

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Titre 1 : But et composition de l'association

### Article 1 : Nom, durée et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Les Panais de Pontault »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à l'espace associatif de Pontault Combault, 16 rue de Bellevue  
77340 PONTAULT COMBAULT

Il pourra être transféré sur proposition du Collectif d'Animation

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De regrouper des citoyens conscients et désireux de s'impliquer dans une économie sociale et solidaire, équitable et de proximité.
- De mettre en relation des adhérents et des producteurs développant des pratiques respectueuses de l'environnement et de l'humain et de distribuer leurs produits dans le cadre d'une gestion solidaire
- De promouvoir toute action visant à développer des mises en relation entre les milieux urbain et rural, la nature et les hommes et les hommes entre eux.
- De participer à l'aide à l'installation de paysans et à la pérennisation de leur installation

### Article 3 : Les membres

L'association est composée de personnes physiques ou morales concernées par l'objet de l'association qui s'engagent à développer et à soutenir les actions qu'elle met en œuvre et à participer au fonctionnement des différentes AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) et des partenariats avec les producteurs conformément à la Charte des AMAP

Pour être adhérent il faut être à jour du paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours ou être producteur en AMAP engagé avec l'association.

Les participants viennent librement et l'association est indépendante de tout parti politique, syndical et obédience religieuse.

## **Titre 2 : Administration et fonctionnement**

### **Article 4 : Les collectifs**

L'association est une organisation vivante. Elle adapte sa structure et son organisation interne autant que nécessaire pour atteindre ses objectifs. Elle s'organise autour de 3 collectifs et fonctionne sur le principe de la collégialité.

Le Collectif des membres est constitué de l'ensemble des adhérents

Il se réunit une fois par an et aussi souvent que nécessaire en Assemblée Générale sur convocation du Collectif d'Animation. Les votes et les décisions sont pris au consensus et à défaut à la majorité des 2/3 présents et/ou représentés.

Le Collectif d'Animation (CA) est composé de 10 à 20 membres qui s'engagent à participer à la vie de l'association de manière plus régulière, et des Paysans producteurs engagés dans les AMAP qui en font la demande.

Ce collectif assure le fonctionnement de l'association ainsi que l'exécution des décisions prises en assemblée générale.

Les décisions sont prises de préférence au consensus et à défaut à la majorité des 2/3.

Les membres du CA s'engagent pour 1 an et peuvent se ré-engager.

La qualité de membre du CA se perd par l'absence répétée et non excusée. Elle est notifiée par écrit à l'intéressé.

Le Collectif de Pilotage est composé de 3 à 6 personnes choisies par le Collectif d'Animation parmi les adhérents qui le souhaitent. Il est garant du respect des présents statuts ainsi que de la charte des AMAP et assure un rôle de coordination entre les différentes activités.

Les décisions sont prises de préférence au consensus et à défaut à la majorité des 2/3.

Les membres du Collectif de pilotage représentent solidairement l'association, après avoir été mandatés par elle, dans toutes les actions dans lesquelles elle est engagée.

Parmi ce collectif, 2 personnes auront été désignées pour avoir la signature sur les comptes de l'association.

### **Article 5 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent de la somme des cotisations versées par les membres, de subventions, dons, produits de fêtes ou manifestations ainsi que de toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire à la législation en vigueur.

## Article 6 : Démission ou radiation

La qualité de membre se perd par démission ou radiation prononcée par le CA pour faute grave. Le membre intéressé doit avoir été invité à s'expliquer. Il peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale.

## Article 7 : Charte d'adhésion

Une charte d'adhésion est établie par le CA qui la fait approuver par une Assemblée Générale. Ce document précise les points de structure et de fonctionnement de l'association ainsi que les engagements des membres

## **Titre 3 : Changements, modifications, dissolution de l'association**

### Article 8 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du collectif d'animation ou à la demande d'au moins la moitié des adhérents. Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du collectif d'animation ou d'au moins la moitié des adhérents. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne traite que des points d'ordre du jour indiqués dans la convocation. Elle fonctionne sur les mêmes règles que l'Assemblée Générale

### Article 10 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les 2/3 des adhérents et si elle est inscrite à l'ordre du jour. S'il y a lieu l'actif net sera reversé à une association poursuivant des objectifs similaires.